

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-350 du 11 Septembre 1989

portant condition de déroulement de la
Campagne de Tabac 1989-1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 20/PR/MFEAP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
- W la loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires,
- W la loi N° 87-008 du 24 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles,
- W le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République Populaire du Bénin,
- W le décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République Populaire du Bénin,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Août 1989,

DECRETE :

Article 1er. - La Commercialisation du Tabac durant la campagne 1989-1990 s'effectuera dans les conditions définies par le présent décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1989-1990 pour le tabac sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 1er Novembre 1989
- FERMETURE : 15 Mai 1990.

Article 3.- Les prix minima d'achat du tabac au producteur sont les suivants :

1ère qualité : 135 F/KG

2ème qualité : 115 F/KG

3ème qualité : 70 F/KG

Article 4.- L'achat du tabac auprès des producteurs sera assuré par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, les Opérateurs Economiques Privés détenteurs de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de Produits Agricoles et tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif légalement constitué.

Article 5.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 6.- Le tabac acheté pourra être livré à SAVE pour la fermentation suivant des conditions à négocier avec le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du Zou.

Article 7.- Le classement par qualité devra être conforme aux normes fixées par l'article 2 de l'ordonnance N° 72-36 du 19 Octobre 1972.

Article 8.- Avant l'ouverture du marché, le service du conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'en établir un procès-verbal.

Article 9.- Le système d'enregistrement des pesées consiste à amener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 10.- Avant les pesées, les vendeurs du tabac peuvent faire procéder à la vérification de la tare.

Article 11.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

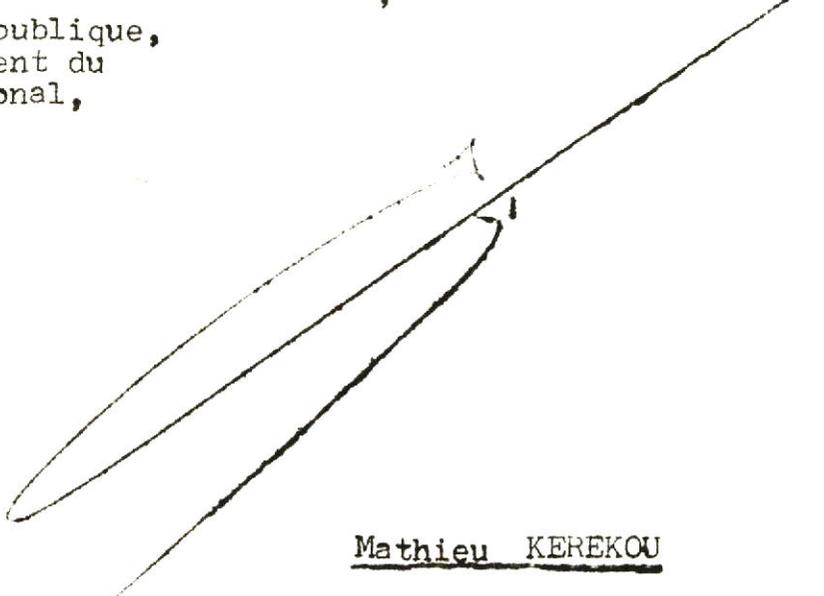
.../...

Article 12. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Article 13. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1989

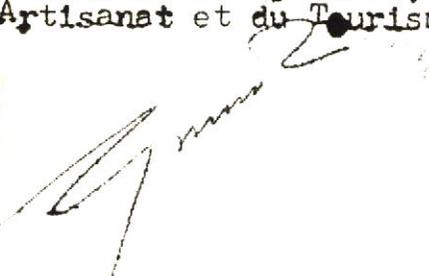
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Amos ELEGBE



Kodja GANDONOU

Ampliations : PR 8 SA/CC 2 ANR 2 CPC 6 PPC 2 MCAT 10 AUTRES MINISTRES 15 SGCEN 4 SPD 2 IGE 1 ET SES SECTIONS 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCT 2 DCCT-GCONB-ONEPI 3 CARDER 4 SONAPRA 5 DCI 4 MDRAC 4 DTION AGRICULTURE 5 SCE CONDITIONNEMENT 5 PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS 84 CCIB 6 BB BBD 2 BCEAQ 2 EHZU 1 JORPB 1 DPCAT 12.-

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET N° 89-350 DU 11
SEPTEMBRE 1989.

Portant conditions de déroulement de
la Campagne de Tabac 1989 - 1990

BAREME TABAC 1989 - 1990 TERE QUALITE (EN F CFA)

1 -	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	135.000
2 -	Commission acheteur	1.000
3 -	Frais de marché	2.000
4 -	Encadrement GARDER	3.500
5 -	Taxe de vérification	600
6 -	Transport du lieu d'achat à Savè	8.747
7 -	<u>VALEUR NU-TABAC BRUT A SAVE</u>	150.847
8 -	Frais de préparation tabac (Fermentation, triage et désablage)	8.527
9 -	<u>RENDEMENT AU TRIAGE ET A LA FERMENTATION 84 %</u>	
10 -	<u>VALEUR TABAC NU PREPARE A SAVE</u>	139.731
11 -	Emballage	5.600
12 -	Manutention magasin et trans- port gare Savè	1.256
13 -	Loyer Magasin	400
14 -	Fonctionnement Centre Fermen- tation	3.000
15 -	Transport OCBN Savè Cotonou	4.490
16 -	<u>PRIX CESSION COTONOU</u>	204.477
17 -	Manutention Cotonou	230
18 -	Loyer Magasin Cotonou	400
19 -	Dessiccation (1 % sur VLMC)	2.253

... \ ...

20	↳ Intérêts bancaires (9 % sur 10 mois sur VLMC)	16.894	
21	↳ Autres charges	1.000	
22	↳ <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		225.254
23	↳ Taxe expertise conditionnement	1.200	
24	↳ Acconage	1.180	
25	↳ Transit	5.022	
26	↳ <u>VALEUR POINT DE SORTIE</u>		232.656
27	↳ Taxe d'entrée véhicule au Port	200	
28	↳ Taxe fiscale à l'exportation (8 % sur VPS + 2.130)	20.742	
29	↳ Droit de timbre douanier (4 % de TFE + TD + HS + VAC)	914	
30	↳ Aménagement pistes de dessertes rurales	3.000	
31	↳ Commission Exportateur (3;5 % sur FOB)	9.359	
32	↳ Contribution Conseil National des Chargeurs (0,2 % sur FOB)	535	
33	↳ <u>VALEUR FOB</u>		267.406

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET N° 89-350 du
11 Septembre 1989.

BAREME TABAC 1989 - 1990 2ème Qualité (F CFA)

1	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	115.500
2	Commission acheteur	1.000
3	Frais de marché	2.000
4	Encadrement CARDER	3.500
5	Taxe de vérification	600
6	Transport du lieu d'achat à Savè	8.747
7	<u>VALEUR NU BASCULE TABAC BRUT A SAVE</u>	130.847
8	Frais de préparation tabac (Fermentation, triage et désablage)	8.527
9	<u>RENDEMENT AU TRIAGE ET A LA FERMENTATION 84 %</u>	
10	<u>VALEUR TABAC NU PREPARE SAVE</u>	165.921
11	Emballage	5.600
12	Manutention Magasin et transport gare à Savè	1.256
13	Loyer Magasin	400
14	Fonctionnement Centre Fermentation	3.000
15	Transport OCBN Savè Cotonou	4.490
16	<u>PERMISSION CARDER SONAPRA</u>	180.667
17	Manutention Cotonou	230
18	Loyer Magasin Cotonou	400
19	Dessiccation (1 % sur VLMC)	1.1992
20	Intérêts bancaires (9 % sur 10 mois sur VLMC)	14942

21	- Autres charges	1.000	
22	- <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		199.231
23	- Taxe d'expertise conditionnement	1.200	
24	- Acconage	1.180	
25	- Transit	5.022	
26	- <u>VALEUR POINT DE SORTIE</u>		206.633
27	- Taxe d'entrée véhicule au Port	200	
28	- Taxe fiscale à l'exportation (8 % sur VPS + 2.130)	18.661	
29	- Droit de timbre douanier (4 % de TFE + TD + HS + VAC)	830	
30	- Aménagement Pistes et Dessertes Rurales	3.000	
31	- Commission exportateur 3,5 % sur FOB	8.335	
32	- Contribution Conseil National des Chargeurs (0,2 % sur FOB)	476	
33	- <u>VALEUR FOB</u>		238.135

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET N° 89-350 du 11
Septembre 1989.BAREME TABAC 1989 - 1990 3ème QUALITE EN F CFA

1	→ <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	70.000
2	→ Commission acheteur	1.000
3	→ Frais de marché	2.000
4	→ Encadrement CADER	3.500
5	→ Taxe de vérification	600
6	→ Transport du lieu d'achat à Savè	8.747
7	→ <u>VALEUR NU_BASCULE TABAC BRUT A SAVE</u>	85.847
8	→ Frais de préparation tabac (Fermentation, triage et désablage)	8.527
9	→ <u>RENDEMENT AU TRIAGE ET A LA FERMENTATION</u> 84 %	1. . .
10	→ <u>VALEUR TABAC NU PREPARE A SAVE</u>	112.350
11	→ Emballage	5.600
12	→ Manutention magasin et transport gare à Savè	1.256
13	→ Loyer magasin	400
14	→ Fonctionnement Usine	3.000
15	→ Transport OCBN Savè Cotonou	4.490
16	→ <u>PRIX CESSION COTONOU</u>	127.096
17	→ Manutention Cotonou	230
18	→ Loyer Magasin Cotonou	400
19	→ Dessiccation (1 % sur VLMC)	1.407

20	- Intérêts bancaires (9 % sur 10 mois sur VLMC)	10.551	
21	- Autres charges	1.000	
22	- <u>VALEUR JOCO MAGASIN COTONOU</u>		140.684
23	- Taxe d'expertise conditionnement	1.200	
24	- Acconage	1.180	
25	- Transit	5.022	
26	- <u>VALEUR POINT DE SORTIE</u>		148.086
27	- Taxe d'entrée véhicule au Port	200	
28	- Taxe fiscale à l'exportation (8 % sur VPS + 2.130)	13.977	
29	- Droit de timbre douanier (4 % de TFE + TD + HS + VAC)	643	
30	- Aménagement Pistes et dessertes rurales	3.000	
31	- Commission exportateur (0,5 % sur FOB)	6.030	
32	- Contribution Conseil National des chargeurs (0,2 % sur FOB)	345	
33	- <u>VALEUR FOB</u>		772.281